



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Déposé / Reçu le

12 DEC. 2022

**au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles**

Réservé
au
Moniteur
belge



22150233

N° d'entreprise : **0437 727 445**

Nom

(en entier) : **FUEL SERVICE**

(en abrégé) :

Forme légale : **société anonyme**

Adresse complète du siège : **1150 Woluwe-Saint-Pierre, Avenue Général Baron Empain 21**

Objet de l'acte : Scission partielle - PV de la société bénéficiaire FUEL SERVICE

Aux termes d'un acte dressé par devant le Notaire Alexis Cruysmans à Auderghem, le 30/11/2022, en cours d'enregistrement, il apparaît que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme "FUEL SERVICE"

L'assemblée a décidé :

suivantes :

A.6.Première résolution: Projet et examen des rapports de scission

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du projet de scission dont question ci-avant.

Chaque actionnaire reconnaît avoir reçu une copie des documents sub a, ci-dessus et avoir pu prendre connaissance au siège social de la présente société des documents sub b et c ci-dessus.

L'assemblée n'émet pas de commentaire particulier sur le projet de scission.

Une copie du projet de scission sera conservée dans les archives de la présente société ensemble avec une expédition du présent procès-verbal.

Le président déclare qu'aucune modification importante du patrimoine actif et pas-sif de la société à scinder n'est intervenue depuis la date de l'établissement du projet de scission.

A.7.Deuxième résolution : proposition de renoncer au rapport spécial du conseil d'administrations conformément à l'article 12 :65 du Code des sociétés et associations.

Chaque actionnaire représenté comme dit, marque son accord, conformément à l'article 12 :65 du Code des Sociétés et des Associations pour renoncer à l'application des dispositions légales prévoyant la rédaction et la communication des rapports de scission tels que prévus aux articles 12 :61 et 12 :64 du Code des sociétés en tant qu'ils concernent la présente société.

A.8.Troisième résolution : proposition de renoncer au rapport du commissaire conformément à l'article 12 :62 du Code des sociétés et associations

Chaque actionnaire représenté comme dit est, marque son accord, conformément à l'article 12 :62 alinéa 5 du Code des Sociétés et des Associations pour renoncer à l'appli-cation des dispositions légales prévoyant la rédaction et la communication des rapports de scission tels que prévus par ledit article 12 :62 du Code des sociétés et des associations en tant qu'ils concernent la présente société.

Il a été établi un rapport sur la description de l'apport en nature faisant l'objet du transfert par voie de scission à la société anonyme FUEL SERVICE et sur les modes d'éva-luation adoptés, conformément à l'article 7 :197 du Code des Sociétés et des Associations.

Ce rapport a été dressé par le commissaire de la société bénéficiaire.

Le rapport, ainsi dressé, conclut dans les termes suivants :

« Conformément à l'article 7:197 et 7:179 du Code des sociétés et associations (CSA), nous pré-sentons notre conclusion à l'assemblée générale extraordinaire de la SA « FUEL SERVICE » (ci-après dénommée « la Société ») dans le cadre de notre mission de commissaire, pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 19 septembre 2022.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme du 26 mai 2021 relative à la mis-sion du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/12/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans les sections « Responsabilités du commissaire relative à l'apport en nature » et « Responsabilités du commissaire relative à l'émission d'actions ».

Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 7:197 CSA, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le rapport spécial de l'organe d'administration à la date du 18 octobre 2022 et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- la description des biens à apporter
- l'évaluation appliquée
- les modes d'évaluation utilisés à cet effet.

Nous concluons également que les modes d'évaluation appliqués pour l'apport en nature conduisent à la valeur de l'apport et cette dernière correspond au moins au nombre et au pair comptable des actions à émettre en contrepartie comme décrit dans le projet d'acte.

Conformément à l'article 3:56 de l'Arrêté Royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations, la valeur retenue pour l'apport en nature, à savoir 241.447,03 EUR, correspond à la valeur comptable des éléments de l'actif et du passif telle qu'elle figurait dans les comptes clôturés au 30 avril 2022 de la SA « OCTA+ ENERGIE » (société à scinder) et le mode d'évaluation appliqué trouve sa justification dans la loi.

La rémunération réelle consiste en 971 nouvelles actions de la SA « FUEL SERVICE » au pair comptable de 248,65 EUR (montant arrondi) par action qui seront attribuées aux actionnaires de la SA « OCTA+ ENERGIE » (apporteur ou société à scinder) comme suite :

- SA « OCTA+ GROUP » 969 actions
- SA « BRUXELLES FINANCES ET PARTICIPATIONS » 2 actions

Il n'y aura pas de soulte en espèces comme rémunération supplémentaire.

Concernant l'émission d'actions

Sur base de notre examen et évaluation des données comptables et financières contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que ces données, qui comprennent la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

No fairness opinion

Conformément à l'article 7:197 CSA, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Responsabilité de l'organe d'administration relative à l'apport en nature

L'organe d'administration est responsable:

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société;
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature;
- de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

Responsabilité de l'organe d'administration relative à l'émission d'actions

L'organe d'administration est responsable:

- de la justification du prix d'émission;
- de la description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

Responsabilité du commissaire relative à l'apport en nature

Le commissaire est responsable:

- d'examiner la description fournie par l'organe d'administration de chaque apport en nature;
- d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet;
- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte;
- de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

Responsabilité du commissaire relative à l'émission d'actions

Le commissaire est responsable de formuler une conclusion sur le fait de savoir si :

les données comptables et financières – contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration qui comprend la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires – sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu des articles 7:197 et 7:179 CSA dans le cadre de l'apport en nature dans la SA « FUEL SERVICE » suite à la scission partielle de la SA « OCTA+ ENERGIE » et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Zandhoven, 25 novembre 2022

VCLJ BEDRIJFSREVISOREN SRL

représentée par

Patrick Kilian,

Réviseur d'entreprises/Commissaire ».

A.9.Quatrième résolution: Division nombre d'actions existantes

Préalablement à l'apport en nature, l'assemblée décide que les 50 actions actuellement existantes dans la société FUEL SERVICE seront divisées de manière à ce que chaque action est remplacée par 200 actions afin d'arriver à un total de 10.000 actions re-présentant la capital de la société anonyme FUEL SERVICE.

A.10.Cinquième résolution : Apport d'une partie du patrimoine de la société OCTA+ ENERGIE

Intervient aux présentes

La Société Anonyme dénommée OCTA+ ENERGIE, ayant son siège social à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, Avenue Général Baron Empain 21, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro Bruxelles 0401.934.742 et à la T.V.A. sous le nu-méro BE0401.934.742.

Ici représentée aux termes dudit procès-verbal dressé ce jour antérieurement aux présentes par le Notaire soussigné par Monsieur RIGO Xavier, prénommé.

Aux termes du procès-verbal de ce jour, le représentant désigné comme indiqué ci-dessus a reçu de la société comparante les pouvoirs les plus étendus aux fins de représenter la société scindée aux opérations d'apports à la présente société.

Il a notamment pour mission de veiller à :

1) l'inscription dans la comptabilité de la société bénéficiaire des éléments actifs et passifs, corporels et incorporels, droits et engagements, qui lui sont transférés par voie de scission;

2) la répartition entre les actionnaires de la présente société scindée des actions nouvelles créées par la société bénéficiaire proportionnellement à leurs droits dans la présente société scindée suivant les règles décrétées ci-dessus;

3) dans le cadre de ce transfert par voie de scission, le représentant) ci-dessus désigné, peut en outre :

- subroger la société bénéficiaire dans tous les actes rectificatifs ou complémentaires à dresser en cas d'erreur ou d'omission dans l'énonciation des biens transférés tels qu'ils figureront dans l'acte d'apport à la société anonyme FUEL SERVICE ;

- déléguer sous sa responsabilité, pour des opérations spéciales et déterminées, à un ou plusieurs mandataires, toute ou partie de leurs pouvoirs qu'il(s) détermine(nt) et pour la durée qu'il(s) fixe(nt);

- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux, registres, élire domicile, substituer et en général faire le nécessaire.

La société scindée, représentée comme dit est, expose qu'aux termes dudit procès-verbal dressé ce jour par le Notaire soussigné, l'assemblée générale des actionnaires a décidé de scinder la société OCTA+ ENERGIE, sans entraîner sa dissolution par transfert d'une partie de son patrimoine à une société existante, la société anonyme FUEL SERVICE conformément au projet de scission.

Cette scission se réalisera par voie de transfert à la présente société FUEL SERVICE d'une partie du patrimoine de la société scindée OCTA+ ENERGIE, comprenant une partie de sa situation active et passive sur base des comptes arrêtés au 30 avril 2022, des différents éléments décrits dans le projet de scission.

En vue d'éliminer toute contestation éventuelle sur la répartition de certains éléments du Patrimoine Scindé de OCTA+ ENERGIE, dans la mesure où la répartition décrite ci-avant et par renvoi aux annexes qui font partie intégrante du présent projet de scission ne serait pas suffisamment précise, soit parce que l'attribution faite serait susceptible d'interprétation, soit parce qu'il s'agit d'éléments du patrimoine n'ayant pas été repris dans le relevé des éléments transférés par suite d'omission, il est expressément convenu, qu'au cas où un élément du Patrimoine Scindé de OCTA+ ENERGIE ne serait pas attribué dans le cadre du présent projet de scission et que l'interprétation du projet ne permettrait pas de décider de la répartition de cet élément, celui-ci sera restera dans la patrimoine de la société scindée OCTA+ ENERGIE.

Toutes les opérations réalisées par la présente société depuis le 1er mai 2022 jusqu'au jour de la scission seront pour compte de la présente société bénéficiaire, en tant que lesdites opérations se rapportent aux éléments qui leur sont transférés.

L'effet comptable de la scission sera arrêté au 30 avril 2022.

Ceci exposé, la société scindée déclare transférer à la présente société la partie des éléments de l'actif et passif de son patrimoine, droits et engagements y compris la partie de capitaux propres qui lui est transférée, sur base des comptes annuels arrêtés au 30 avril 2022 tels que décrits au projet de scission.

CONDITIONS GENERALES DU TRANSFERT

1. La société FUEL SERVICE a la propriété et la jouissance des éléments actifs et passifs, corporels et incorporels transférés, à partir de ce jour; toutes les opérations effectuées relatives aux éléments transférés par la société scindée seront considérées du point de vue comptable et fiscal comme accomplies par la société FUEL SERVICE à partir du 1er mai 2022 à zéro heure.

La société FUEL SERVICE reprendra dans sa comptabilité chacun des éléments actifs et passifs, droits et engagements se rapportant à la partie du patrimoine transférée par la société scindée au 30 avril 2022, à vingt-quatre heures.

Tout élément actif et passif, corporel et incorporel du patrimoine de la société scindée sera attribué selon les règles de répartition prévues au projet de scission et de scission partielle.

En vue d'éliminer toute contestation éventuelle sur la répartition de certains éléments du Patrimoine Scindé OCTA+ ENERGIE, dans la mesure où la répartition décrite ci-avant et par renvoi aux annexes qui font partie intégrante du présent projet de scission ne serait pas suffisamment précise, soit parce que l'attribution faite serait susceptible d'interprétation, soit parce qu'il s'agit d'éléments du patrimoine n'ayant pas été repris dans le relevé des éléments transférés par suite d'omission, il est expressément convenu, qu'au cas où un élément du Patrimoine Scindé de OCTA+ ENERGIE ne serait pas attribué dans le cadre du présent projet de scission et que l'interprétation du projet ne permettrait pas de décider de la répartition de cet élément, celui-ci sera restera appartenir à la société scindée OCTA+ ENERGIE.

2. La société FUEL SERVICE a tous pouvoirs aux fins de rectifier la description du transfert, en cas d'erreur ou d'omission, dans la description des éléments transférés.

4. Les créances et droits transférés passent sans discontinuité à la société FUEL SERVICE; les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire, sont transférées et ne sont pas affectées par les présentes opérations de scission et de scission partielle.

La société FUEL SERVICE est donc subrogée sans qu'il puisse en résulter novation, dans tous les droits, tant réels que personnels de la société scindée sur tous biens et débiteurs transférés, dans le cadre du transfert.

5. Les dettes transférées passent sans discontinuité à la société FUEL SERVICE. La société FUEL SERVICE est donc subrogée sans qu'il puisse en résulter novation dans tous les droits et obligations transférés, dans le cadre du transfert. En conséquence, la société FUEL SERVICE acquittera en lieu et place de la société scindée les éléments passifs transférés, en capital et intérêts, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire, ne sont pas affectées par les présentes opérations de scission et de scission partielle et sont transférées sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les gages sur Fonds de Commerce.

6. La société FUEL SERVICE devra respecter et exécuter tous contrats se rapportant aux éléments transférés, y compris les contrats intuitu personae et intuitu firmae.

7. La société FUEL SERVICE devra se conformer à toutes les prescriptions légales et usages applicables à l'exploitation des éléments apportés et faire son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

8. Le transfert comprend également toutes les archives, actes et documents comptables s'y rapportant, à charge pour la société FUEL SERVICE de les conserver et de les communiquer à la société OCTA+ ENERGIE en cas de nécessité.

9. Tous les frais, honoraires, impôts et charges résultant du présent transfert supportés par FUEL SERVICE.

10. La société FUEL SERVICE est subrogée dans tous les droits et obligations se rapportant aux éléments transférés en matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée.

A.11.Sixième résolution: Rémunération du transfert

L'assemblée décide de rémunérer le transfert d'une partie du patrimoine de la société scindée par la création de neuf cent septante et un (971) actions nouvelles de la présente société bénéficiaire.

Il ne sera pas attribué de soulte en espèces ou autrement. Ces actions ont la forme nominative portent un numéro d'ordre et font l'objet d'une inscription dans le registre des titres nominatifs tenu au siège social.

A.12.Septième résolution : Augmentation du capital de la présente société bénéficiaire

L'assemblée décide d'augmenter le capital avec un montant de 1.466,88 EUR afin de l'augmenter de 62.000,00 EUR à 63.466,88 EUR par un apport en nature de 241.447,03 EUR et d'augmenter les autres réserves de la Société avec un montant de 239.980,15 EUR (241.447,03 EUR moins 1.466,88 EUR).

A.13.Huitième résolution : adapter les statuts au Code des sociétés et des associations

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de Société Anonyme (en abrégé SA).

L'assemblée générale décide en outre d'adapter les statuts à la nouvelle terminologie employée par le Code des sociétés et des associations.

Ainsi, l'assemblée générale décide d'apporter les modifications terminologiques suivantes aux statuts :

- chaque mention des mots « objet social » ou « objet statutaire » est remplacée par le mot « objet ».
- chaque mention du « capital social » ou du « capital » de la société est remplacée par les mots « le compte de capitaux propres statutairement indisponible » ;
- chaque mention du mot « gérant » ou « gérants » est remplacée par le mot « administrateur » ou « administrateurs »;
- chaque mention du mot « collège de gestion » est remplacée par le mot « organe d'administration collégial »;
- chaque mention du mot « associé » ou « associés » de la société est remplacée par le mot « actionnaire » ou « actionnaires »;
- chaque mention des mots « siège social » est remplacée par le mot « siège »;
- chaque mention des mots « dénomination sociale » est remplacée par le mot « nom »;
- chaque mention du mot « part », « part sociale », « parts » ou « parts sociales » est remplacée par le mot « action » ou « actions » ;
- chaque mention du mot « forme juridique » est remplacée par le mot « forme légale » ;
- chaque renvoi aux « lois coordonnées sur les sociétés commerciales », au « Code des sociétés » ou au « C.Soc. » doit être remplacé par un renvoi au « Code des sociétés et des associations », respectivement « CSA ».

A.14.Neuvième résolution : Changement de la dénomination

L'assemblée décide de changer la dénomination de la société pour adopter la nouvelle dénomination « OCTA+ MAZOUT ».

A.15.Dixième résolution : Adoption des statuts complètement nouveaux, avec changement de la dénomination

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

« STATUTS

Les comparants nous ont ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société.

Titre I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1 : Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une Société Anonyme.

Elle est dénommée « OCTA+ MAZOUT ».

Article 2 : Siège

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Le siège peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3 : Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte ou pour compte de tiers, en qualité d'agent, de représentant ou de commissionnaire principalement dans le secteur pétrolier:

- la fourniture de tous travaux, services et conseils dans tous les domaines;
- toutes activités se rapportant à l'étude, la création, le développement, la coordination, l'organisation et l'exploitation, en gros et en détail, de toutes formules de distribution et de services intellectuels, manuels ou matériels;
- la participation dans toutes entreprises et leur gestion, le support administratif et logistique de toutes entreprises ;
- le commerce, le courtage, l'achat, la vente, le transport, l'importation, l'exportation, de tous produits en général.

Elle peut accomplir tous actes et toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social et notamment s'intéresser par tous moyens, par voie d'association, de souscription, de participation, d'acquisition, de cession, d'apport et de fusion ou autrement dans tous sociétés ou entreprises existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger, et dont l'objet serait analogue ou connexe au sien ou qui serait de nature à favoriser le développement de son activité dans le cadre de son objet.

La société peut accepter et exercer un mandat d'administrateur ou de liquidateur dans toutes sociétés, quel que soit son objet social.

La société peut constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux ou se porter caution.

Le conseil d'administration a compétence pour interpréter l'objet social.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Titre II : Capital

Article 5 : Capital de la société

Le capital est fixé à soixante-trois mille quatre cent soixante-six euros quatre-vingt-huit cents (63.466,88 EUR) représenté par dix mille neuf cent septante et un actions (10.971) avec droit de vote sans désignation de valeur nominale, représentant chacune une part du capital social.

Article 6 : Souscription - libération

Ces dix mille neuf cent septante et un actions (10.971) , sont intégralement souscrites et entièrement libérées.

Article 7 : Augmentation et réduction de capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, des réserves sont incorporées dans le capital avec attribution de nouvelles actions, ces nouvelles actions reviendront au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit, sauf convention entre nu-propriétaire et usufruitier.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, le capital est réduit par remboursement aux actionnaires, les montants distribués reviennent au nu-propriétaire, à la charge pour celui-ci de les placer en vue de l'exercice de l'usufruit par l'usufruitier, sauf convention contraire entre nu-propriétaire et usufruitier.

Article 8 : Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se pré-vale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, l'organe d'administration a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, les tiers pourront y participer

Article 9: Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs pro-priétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des verse-ments appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal.

L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée (ou : par courrier ordinaire ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire), avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement ap-pelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si un second avis reste sans résultat pendant un mois, l'organe d'administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit de l'organe d'administration de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dom-mages intérêts.

Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire défaillant. Il restera tenu de la différence ou profitera de l'excédent.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ulté-rieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Titre III : TITRES

Article 10 : Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance, ce registre contiendra les mentions re-quisés par le Code des Sociétés et des associations.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des ac-tions nominatives avec mention de leurs droits respectifs.

Le registre de titres nominatifs d'une société anonyme peut également être tenu sous forme électronique.

Article 11 : Nature des autres titres

Les autres titres que les actions sont nominatifs ou dématérialisés.

Les titres nominatifs sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la caté-gorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de pareils titres peut prendre con-naissance de ce registre relatif à ses titres.

Les titres dématérialisés sont représentés par une inscription en compte au nom de leur propriétaire ou de leur détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un orga-nisme de liquidation.

Le titulaire de titres dématérialisés peut, à tout moment, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usu-fruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Article 12 : Indivisibilité des actions

Tout action est indivisible.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propiété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès de l'actionnaire unique, l'exercice des droits afférents aux actions est suspendu jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Si une action est donnée en gage, les droits y afférents sont exercés par le débiteur gagiste.

Article 13 : Cession et transmission des actions

Les actions de la société sont transmises librement entre vif ou pour cause de mort de l'actionnaire.

Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé (ou : par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société), une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propiété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

Titre IV : ADMINISTRATION ET REPRÉSENTATION

Article 14 : Composition du Conseil d'Administration

La société est administrée par un conseil composé au moins du nombre de membres minimum requis par la loi.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

En cas de nomination, si aucun candidat ne recueille la majorité des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix.

En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Lorsque la société ne compte plus qu'un seul administrateur par suite de décès ou d'incapacité, l'ensemble des pouvoirs du conseil d'administration lui sera attribué comme administrateur unique, avec la faculté de déléguer une partie de ces pouvoirs.

Les dispositions des présents statuts qui renvoient au conseil d'administration peuvent alors être lues comme renvoyant à l'administrateur unique.

Article 15 : Présidence du Conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 16 : Convocation du Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de deux administrateurs, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège social.

Article 17 : Délibérations du Conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur peut aussi, à condition que la moitié des membres du conseil d'administration soient présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit (éventuellement: ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel).

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Ce consentement sera sensé être donné si aucune objection n'a été actée au procès-verbal.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si la société n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Article 18 : Procès-Verbaux du Conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par la majorité au moins des membres présents/les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel y sont annexés.

Les membres du conseil peuvent demander que leur opinions ou objections à une décision du conseil d'administration sont mentionnées aux procès-verbaux.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par le président, l'administrateur-délégué ou par au moins deux administrateurs

Article 19 : Pouvoirs du Conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Article 20 : Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 21 : Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par deux administrateurs agissant conjointement.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous les actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul.

3. Ils ne doivent pas prouver leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

4. Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat sans préjudice de la responsabilité du conseil d'administration en cas de mandat excessif.

Article 22 : Rémunération des administrateurs

A l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide, si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable.

L'assemblée générale peut également allouer des jetons de présence aux administrateurs. Le conseil d'administration peut accorder des indemnités aux personnes chargées de la gestion journalière et aux mandataires spéciaux.

Titre V : Contrôle de la société

Article 23 : Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Article 24 : Tenue et Convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le troisième jour ouvrable qui précède la fin du mois de mai à quinze heures.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un

délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit d'assister à l'assemblée générale. Ils disposent en outre du droit à l'information.

Article 25 : Admission à l'Assemblée Générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

- le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Le commissaire assiste à l'assemblée générale lorsqu'elle est appelée à délibérer sur la base d'un rapport qu'il a établi.

Article 26 : Représentation à l'Assemblée Générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, conformément aux dispositions de la loi, à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

Article 27 : Liste de présences

Avant d'entrer en séance, une liste de présences indiquant le nom des actionnaires, le nombre de leurs titres et, le cas échéant, les procurations est signée par tous les actionnaires ou mandataires présents.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 28 : Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par l'administrateur délégué ou en son absence, par le plus âgé des administrateurs.

En cas d'absence ou empêchement des personnes précitées, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Article 29 : Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 30 : Assemblée Générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.
2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 31 : Droit de Vote

1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

2. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 32 : Prorogation de l'Assemblée Générale

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 33 : Procès-Verbaux de l'Assemblée Générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Titre VI : EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU BÉNÉFICE

Article 34 : Exercice social - Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit

les comptes annuels conformément aux dispositions légales dont après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 35 : Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Article 36 : Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Titre VII : DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 37 : Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Article 38 : Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 39 : Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

Titre VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 40 : Litige

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et/ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société

n'y renonce expressément.

Article 41 : Election de domicile

faire election de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Toutes communications relatives aux affaires de la société aux actionnaires et obligataires nominatifs, sont faites à leur domicile comme indiqué dans l'acte de constitution ou le registre des titres nominatifs, le cas échéant à l'adresse e-mail communiquée.

En cas de modification de domicile, l'actionnaire ou obligataire doit communiquer son nouveau domicile à la société par écrit, sinon il sera estimé avoir élu domicile à son ancien domicile.

Cette disposition s'applique par analogie en cas de décès d'un actionnaire ou obligataire.

Article 42 : Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites. »

A.16. Douzième résolution : Pouvoirs

La société confère tous pouvoirs :

L'assemblée confère tous pouvoirs :

- à l'organe d'administration pour l'exécution des dispositions prises sur les objets qui précèdent;
- au notaire Alexis CRUYSMANS pour déposer la coordination des statuts
- au mandataire spécial ci-après désigné, pour accomplir toutes les formalités nécessaires en vue de déposer l'acte au Greffe du tribunal de l'Entreprise et d'assurer la publication des modifications statutaires aux annexes du Moniteur belge.

Est désignée Maître Alexis CRUYSMANS avec pouvoir de substitution.

A.17. Treizième résolution : Constatation de la réalisation de la scission de la société

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/12/2022 - Annexes du Moniteur belge

L'assemblée constate :

- Que la société OCTA+ ENERGIE a pris la décision de se scinder par transfert d'une partie de son patrimoine à la société anonyme OCTA+ MAZOUT, anciennement dénommée FUEL SERVICE;
- Qu'en conséquence, la scission ne sortira ses effets que lorsque l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme OCTA+ MAZOUT, anciennement dénommée FUEL SERVICE, aura approuvé l'apport de la partie du patrimoine de la société scindée qui lui est transféré.
- Que la présente société bénéficiaire a approuvé l'apport par voie de scission.
- Qu'en conséquence, la scission sort ses effets.

CLOTURE

Toutes les décisions ont été prises à l'unanimité des voix.

L'assemblée est clôturée à dix heures.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Le Notaire Alexis Cruysmans

